

I-NOM, SIEGE, BUT ET MOYENS

Article 1

Les présents statuts viennent annuler et remplacer les précédents déposés le 25 Mars 1987date de modification des statuts à Rabat de la SMD-MST régie par le Dahir N° 1. 58 376 du 15 Novembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété notamment par le Dahir N° 1.73 283 du 10 avril 1973, réglementant le droit d'association au Maroc, les lois subséquentes, et les présents statuts ;

Article 2

Cette association a pour dénomination: " Société Marocaine de Dermatologie".

Article 3

En sa qualité d'Association nationale, la SMD a pour but de représenter les dermatologues et la dermatologie au Maroc et à l'étranger.

Elle a notamment pour but de :

Promouvoir la dermatologie marocaine dans la communauté médicale et scientifique nationale et internationale.

-Promouvoir la dermatologie marocaine dans la communauté médicale et scientifique nationale et internationale.

-Développer la formation continue en dermatologie.

-Promouvoir la recherche médicale clinique, clinico- biologique et fondamentale en dermatologie.

-Promouvoir des actions de santé publique, de prévention, d'épidémiologie, ainsi que l'éducation sanitaire

-Elaborer des référentiels de prise en charge et évaluer les soins et en particulier les innovations diagnostiques et/ou thérapeutiques.

-Toute action de développement et de recherche dans les domaines de la dermatologie.

Article 4

Les moyens d'action de l'Association sont:

-l'organisation de réunions scientifiques, congrès, conférences, séminaires, colloques, journées d'études

-L'organisation de séances de formation continue

-L'attribution de prix, de bourses, et la contribution scientifique et/ou financière à des projets de recherche.

-La publication d'articles scientifiques et de formation dans des revues médicales nationales ou internationales

-La publication d'un périodique (revue ou bulletin) qui est l'organe d'expression de l'Association.

-La gestion, l'exposition, la mise à disposition de documents et de matériels médicaux et scientifiques

Article 5

Le siège de l'Association est fixé au Service de Dermatologie du CHU Hassan II de Fès.

Il pourra à toute époque, être transféré dans la même ville par

simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 6

La durée de l'Association est illimitée.

II. QUALITE DE MEMBRES

Article 7

L'Association se compose de quatre catégories de membres:

Des membres titulaires,
Des membres honoraires,
Des membres associés,
Des membres bienfaiteurs.

Les membres titulaires sont : les médecins dermatologues qualifiés, marocains ou étrangers exerçant au Maroc.

Ils doivent pour adhérer à l'Association :

- en faire la demande écrite,
- être agréés par le Conseil d'Administration,
- faire approuver leur candidature par l'Assemblée Générale,
- verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils ont seuls le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires sont: les membres titulaires après cessation de toute activité professionnelle, et les personnes médecins ou non médecins qui ont rendu des services éminents à l'Association ou qui se sont distingués dans le domaine de la dermatologie ou des MST. La nomination de ces derniers est faite par L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation, n'assistent pas aux Assemblées Générales, et n'ont pas droit de vote.

Les membres associés sont les médecins dermatologues marocains ou étrangers exerçant à l'étranger et toute personne, médecin ou non médecin, dont le curriculum vitae témoigne d'un intérêt spécifique pour la dermatologie ou les MST. Ils doivent faire acte de candidature selon les mêmes modalités que les membres titulaires. Ils ne paient pas de cotisation, n'assistent pas aux Assemblées Générales, et n'ont pas droit de vote. Entrent dans cette catégorie, les médecins en cours de spécialité de dermatologie.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui font un don substantiel à l'Association. Cette qualification leur est décernée pour une durée déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités techniques de dépôt et d'instruction de candidature sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 9

La qualité de membre de l'Association se perd par:

-Décès

-Démission, celle ci devant parvenir au bureau de l'association avant le premier novembre, faute de quoi l'adhérent devra payer sa cotisation entière pour l'année suivante.

-Défaut de paiement de la cotisation dans un délai de deux (2) mois après rappel.

-Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave dûment établi, le membre intéressé ayant été appelé préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications.

Une telle radiation est susceptible de recours devant l'Assemblée générale selon une procédure précisée par le règlement intérieur. La décision de radiation du Conseil d'Administration ou en cas d'appel, de l'Assemblée Générale ne peut, de convention expresse, donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'Association.

Article 10

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, y compris ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement.

III. LES ORGANES DE LA SMD

Article 11

Les organes de la SMD sont :

- L'assemblée générale**
- Le conseil d'administration**
- Le bureau**
- Le conseil scientifique**
- Le comité des publications**
- Les réviseurs des comptes.**
- Les groupes thématiques**

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres au moins et vingt et un membres au plus élu par l'Assemblée. Ce nombre est fixé par délibération de l'assemblée générale au début de chaque mandat.

La représentativité au sein du CA des différentes catégories professionnelles (CHU, Privé, militaire et secteur public) sera respectée dans la mesure du possible.

Ne peuvent se présenter à cette élection que les membres titulaires de l'Association, à jour de leur cotisation.

Le vote se fait au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

En cas de vacance d'un poste par décès ou démission d'un des membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut pourvoir

temporairement à son remplacement sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale. Le mandat du nouveau membre prend fin à l'échéance normale du mandat de son prédécesseur décédé ou démissionnaire. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'une seule fois et ne peuvent par conséquent effectuer plus de deux mandats successifs.

Ils ne peuvent se représenter aux élections du Conseil d'Administration qu'à l'issue d'un mandat effectué par d'autres. Le renouvellement du CA a lieu tous les 3ans par 2/3 afin d'assurer une continuité entre les bureaux

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Article 13

Le Conseil d'Administration :

-Élit parmi ses membres et au scrutin uninominal secret un président pour le bureau de la SMD.

-Définit la politique de la Société qui sera mise en œuvre par le bureau.

-Veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

-Participe aussi à l'établissement et au maintien de relations amicales entre les dermatologues et les différentes associations de dermatologie en réglant les différends qui peuvent surgir. A cet effet, le Conseil d'Administration peut désigner en son sein des groupes ou commissions chargés de préparer son travail et ses décisions.

-Contrôle la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

-Peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

-Se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

-Autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

-Etablit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.

-Fixe le mode et le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration ne peut ni aliéner ni octroyer de sûreté sur les biens meubles ou immeubles de l'Association, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Le Président du bureau convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses.

Il procède s'il y a lieu à la nomination de tous les employés de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois. Toutefois, il ne pourra transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est remplacé par le Vice- Président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien dans la spécialité du Conseil d'Administration.

LE BUREAU

Le bureau est composé : d'un président, d'un vice président qui assure l'intérim du président en cas d'absence d'empêchement, ou d'incapacité de ce dernier, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau ainsi constitué est élu pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles une seule fois. La durée de présence au bureau ne peut donc excéder une durée de six années

Article 14

Le Président et le Vice- Président doivent avoir une ancienneté de dix ans au moins dans la spécialité à compter de la qualification, et avoir appartenu au moins à un Bureau de la S.M.D., sauf cas de force majeure.

En cas de vacance définitive d'un poste au Bureau par décès ou démission d'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoira à son remplacement dans le délai d'un mois à compter du décès ou de la démission. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'échéance normale du mandat de son prédécesseur décédé ou démissionnaire

Article 15

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 16

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent toutefois, sur décision du Conseil être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mission, sur présentation de justificatifs

Article 18

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les Procès Verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 19

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'Assemblée Générale est souveraine et représente l'Association. Ses décisions prises régulièrement, s'imposent à tous les membres de l'Association y compris aux dissidents, aux abstentionnistes et aux absents non représentés.

Elle se compose uniquement des membres titulaires de l'Association à jour de leurs cotisations.

Article 21

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont convoquées et présidées par le Président.

L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres titulaires de l'Association, déposée au Secrétariat. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au Secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour

Article 22

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale, et déposée au

Secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 23

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier sur l'exercice écoulé.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires à la loi, et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle délibère sur le budget de l'exercice suivant.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés c'est à dire 50% plus une des voix exprimées, des membres présents ou représentés

Article 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas elle doit être composée, sur première convocation, au moins des 2/3 des membres titulaires à jour de leurs cotisations.

Article 25

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

LES REVISEURS DES COMPTES

Article 26

Le CA élit deux réviseurs des comptes qui vérifient la présentation des comptes du trésorier et qui présentent à l'assemblée générale un rapport ainsi qu'une proposition d'acceptation ou de refus des comptes annuels.

LES GROUPES THEMATIQUES (GT)

Article 27

La mission d'un GT est de faire fédérer les efforts et les expériences d'un ensemble de personnes afin de développer un haut niveau d'expertise dans un domaine précis de la dermatologie.

Aussi, ce GT est chargé de :

Réunir et diffuser un fond documentaire international et national

sur le domaine cible du groupe.

Mettre en place et diffuser une banque iconographique.

Réaliser des enquêtes, études et recherches.

Contribuer à l'élaboration et à la diffusion de protocoles de prise en charge ceci sur la demande du CA.

Elaborer et diffuser des documents didactiques pour la formation des médecins et l'éducation des malades.

Participer à l'évaluation des pratiques médicales et des innovations diagnostiques et/ou thérapeutiques.

Contribuer au développement de partenariat pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des différents projets.

Article 28

Les groupes thématiques sont ouverts à tous les dermatologues marocains. Le comité de direction du groupe doit contenir si possible des enseignants chercheurs, des praticiens libéraux et des dermatologues du secteur public.

Ces groupes thématiques peuvent être constitués librement moyennant approbation du CA.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 29

Le Conseil Scientifique de de la SMD statue sur les questions en rapport avec les programmes des réunions scientifiques et la recherche en dermatologie. Il a un rôle de proposition et d'évaluation. A ce titre il :

- Définie les priorités de la SMD pour les 3 années à venir.
- Contribue à l'élaboration des programmes scientifiques des réunions de la SMD et l'harmonisation des différents programmes scientifiques en tenant compte de l'ouverture nécessaire pour constituer, lors de chaque congrès une commission scientifique sous la responsabilité conjointe du Président du congrès et du Président du conseil scientifique de la SMD.
- Est responsable de l'attribution des prix de la SMD et de la validation scientifique des textes transmis à la SMD ou élaborés par ses membres, destinés à être proposés sur le site Internet de l'association de la Société
- Donne un appui méthodologique aux différentes équipes
- Evalue les programmes de formation de base en dermatologie (programme de résidanat);
- Organise l'évaluation et le suivi des projets de recherche en dermatologie.
- Propose toutes les initiatives dans le domaine de sa compétence en vue d'amener la SMD à réaliser sa politique en matière de formation et de recherche.

Article 30

Le Conseil scientifique est composé de :

Des membres du bureau de la SMD

-Chef de services de dermatologie des différents CHU ou leurs représentants.

-Présidents des associations régionales (ou thématiques) de

**dermatologie représentants des groupes thématiques.
-Président du comité des publications.**

Le COMITE DES PUBLICATIONS

Article 31

Le comité des publications a pour mission de développer l'échange de connaissance scientifique et pratique entre les dermatologues au Maroc et à l'étranger.

A cet effet, il assure la conception et la publication du bulletin de la SMD qui est l'organe d'expression officiel de la Société. Il est également chargé de la gestion du site Internet de l'Association ;

Article 32

Le règlement intérieur précise les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil scientifique, des groupes thématiques et du comité des publications.

Article 33

Des associations régionales ou thématiques de dermatologie peuvent être constituées librement moyennant approbation du CA. Les présidents de ces associations font partie du conseil scientifique.

V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 33

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour que l'Assemblée Générale délibère valablement, les deux tiers (2/3) au moins de ses membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à au moins quinze (15) jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Sur seconde convocation, elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

VI _ DISSOLUTION

Article 34

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les

conditions prévues à l'article précédent, ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration procède à une nouvelle convocation, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et sur le même ordre du jour. Sur seconde convocation l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Après avoir apuré le passif, l'Assemblée attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

VII _ REGLEMENT INTERIEUR- PUBLICATION

Article 35

Un règlement intérieur sera établi. Il pourra toujours être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Article 36

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi, relatives aux modifications apportées aux présents statuts.

Article 37

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.